

Statuts du Mouvement Ondulatoire Unifié (MOU)

=====

PRÉAMBULE

Prendre au sérieux la Démocratie et la Citoyenneté sans pour autant se prendre au sérieux, voilà une voie originale, joyeuse, pacifique et humaniste, pour faire de la politique autrement, et faire face aux immenses enjeux collectifs contemporains, sans sombrer dans les logiques de haine d'autrui et de violence absurde et destructrice.

Reconnaissants et inspirés par André Isaac, alias Pierre Dac, figure de la Résistance à l'envahisseur nazi, nous souhaitons lui rendre hommage et reprendre son flambeau en expérimentant à notre tour la puissance de l'humour en des temps graves et troublés.

49 ans après sa disparition et 59 ans après la création de son parti loufoque, nous refondons le Mouvement ondulatoire unifié - le MOU.

- - - - - PARTIE GA - Constitution - - - - -

ARTICLE ZÉRO - Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1er - Dénomination

L'association a pour nom le "Mouvement ondulatoire unifié", et pour nom abrégé le "MOU".

ARTICLE 2 - Objet

Le MOU est un parti politique expérimental, concourant à l'expression du suffrage et respectant la souveraineté nationale et la Démocratie, conformément à l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Le MOU est également une association d'éducation populaire visant au développement de l'esprit critique, à l'émancipation individuelle et collective, et à l'avènement d'une Démocratie digne de ce nom.

Le MOU est enfin une amicale loufoque ambitionnant de renforcer les liens interpersonnels par la joie, la bonne humeur, la convivialité, le respect de la diversité humaine et le rejet de toute forme de haine d'autrui.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Dole.

ARTICLE 4 - Durée

L'association durera tant que dure le MOU.

- - - - - PARTIE BU - Composition - - - - -

ARTICLE 5 - Membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres cooptés, de membres donateurs, de membres écossais, de membres fantômes, de membres interlopes, et de membres du septième type (MST).

Leurs attributs respectifs sont précisés dans le RIMOU.

Seuls les membres fondateurs et les membres cooptés peuvent participer aux prises de décisions engageant l'association, sauf s'ils sont également membres interlopes, ou sous l'effet de l'alcool ou d'une sanction déchéante du CCCP.

L'appartenance d'un membre à d'autres partis politiques est permise.

Nonobstant, est automatiquement considéré comme membre interlope tout membre du MOU appartenant à une autre formation politique.

Le CCCP peut qualifier l'un de ses membres d'interlope dans le respect dudit membre et des dispositions prévues par le RIMOU.

ARTICLE 6 - Admission & Adhésion

L'association est ouverte à toute personne individuelle respectant l'ETAMOU, et fermée à toute personne prônant la haine d'autrui.

Les personnes morales ne peuvent pas être membres de l'association.

En revanche, les Bretons, les Indriennes et les Suisses sont acceptés.

Les conditions et modalités pratiques d'adhésion sont précisées dans le RIMOU.

ARTICLE 7 - Cotisations & Titres

Les montants des cotisations annuelles sont précisés dans le RIMOU.

Tout membre de l'association s'étant acquitté de sa cotisation annuelle peut prétendre à un titre honorifique selon les conditions et modalités prévues par le RIMOU.

Le RIMOU précise les conditions et modalités pour l'attribution de titres supplémentaires.

Nul ne peut être simultanément gratifié de plus de 127 (cent vingt-sept) titres honorifiques.

ARTICLE 8 - Radiation

Le CCCP pourra radier un membre de l'association selon les conditions et modalités prévues par le RIMOU.

En outre, tout membre démissionnaire du MOU en sera immédiatement et impitoyablement radié.

L'irradiation d'un membre n'empêche pas sa radiation. Et vice versa.

- - - - - PARTIE ZO - Fonctionnement - - - - -

ARTICLE 9 - Ensemble des textes admirables du MOU (ETAMOU)

Le MOU se fonde sur l'Ensemble de ses textes admirables, qui est constitué des présents statuts, ainsi que du Règlement Intérieur du MOU (RIMOU) et de ses annexes.

Le RIMOU et ses annexes sont destinés à préciser les points non développés dans les présents statuts, dont la concision n'enlève rien à leur caractère admirable - bien au contraire.

Le RIMOU et ses annexes sont établis collégalement par le CCCP.

Les textes de l'ETAMOU sont accessibles sur triple demande au CCCP.

Tout membre du MOU s'engage à respecter l'ETAMOU.

ARTICLE 10 - Directoire unanimement responsable (DUR)

Les membres du DUR coprésident collégalement l'association.

Les membres interlopes du MOU ne peuvent pas être membres du DUR.

Le DUR est désigné par le CCCP en son sein.

Le DUR représente légalement l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et peut ordonner ses dépenses ; il peut désigner spécifiquement un ou plusieurs de ses membres à cet effet.

Le DUR peut être remplacé par un mandataire qui reçoit procuration.

Les délégations de pouvoir et de signature doivent être écrites en précisant l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Les conditions et modalités de désignation du DUR ainsi que la répartition des rôles de ses membres sont précisés dans le RIMOU.

Les décisions engageant la responsabilité pénale de l'association sont du ressort exclusif des membres du DUR.

ARTICLE 11 - Comité central censé piloter (CCCP)

Le CCCP est censé piloter pour animer la vie de l'association.

Il se réunit au moins une fois par saison, même s'il n'y en a plus.

ROC et RAGE font partie des responsabilités du CCCP.

Les réunions font l'objet d'un Compte-rendu élégant, poétique, éclairant et synthétique. Le CCCP est chargé de faire les CREPES.

Les membres fondateurs sont membres de droit du CCCP.

Tout membre du MOU, sauf s'il est membre fantôme, peut devenir membre coopté du CCCP sur demande motivée au CCCP, qui votera la cooptation de l'aspirant à la majorité qualifiée de 97 % (nonante-sept pourcent).

Le fonctionnement du CCCP est davantage détaillé dans le RIMOU.

ARTICLE 12 - Rare assemblée générale exceptionnelle (RAGE)

La RAGE concerne toutes les personnes mordues du MOU. Y est bienvenu qui veut bien venir, est bienveillant, et veut du bien au MOU.

Le CCCP réunira rarement la RAGE (environ une fois par année civile).

Le CCCP anime la RAGE, rend compte des activités et de la gestion du MOU, et doit donner lecture de toutes les QPC et ROC y associées survenues depuis la dernière RAGE.

Afin de soulager la masse des membres du MOU du lourd poids de la responsabilité de décider, la RAGE n'a qu'un rôle consultatif.

La RAGE se débrouille toute seule comme une grande pour discuter des orientations, projets et loufoqueries, sans recourir à la violence physique. Les autres formes de violence sont encadrées par le RIMOU.

ARTICLE 12 - Congrès (C)

C est une RAGE ordinaire qui a lieu le 29 février, mais uniquement les années bissextiles comptant exactement 366 jours.

ARTICLE 13 - Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir de tout ce qui est autorisé par la législation en vigueur.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par icelle, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens propres.

L'association ne pourra pas contracter d'emprunts bancaires ou financiers d'aucune sorte, ni être financièrement déficitaire.

ARTICLE 14 - Indemnités, salariés & prestataires

Toutes les activités et fonctions au sein de l'association sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement des mandats sont remboursés sur justificatifs et de manière transparente.

L'association ne peut pas embaucher de salariés.

En revanche, l'association pourra recourir ponctuellement à des prestataires extérieurs payants, à condition que ses moyens financiers le permettent.

- - - - - PARTIE MEU - Dispositions diverses - - - - -

ARTICLE 15 - Affiliation

Le MOU ne pourra pas s'affilier à d'autres associations, unions ou regroupements de quelque forme que ce soit, sauf pour des raisons pratiques qui ne l'engagent pas sur des questions politiquement clivantes.

ARTICLE 16 - Expression publique

Nul ne pourra s'exprimer sérieusement au nom du MOU - et encore moins haineusement.

Le MOU étant pour la liberté d'expression, le pluralisme des idées et la responsabilité individuelle, les membres du MOU pourront exprimer librement leurs idées plurielles mais sous leur propre responsabilité individuelle, sans que celle du MOU ne puisse être engagée.

Pourtant, des P-PPPPPPP-PP (porte-parole ponctuels du parti pas personnalisés presque pléni-potentiaires partiels, ou plus simplement PPPPPPPPP) peuvent être promus par le CCCP pour porter ponctuellement la parole du parti en ne partant pas dans la personnalisation politique tout en étant presque partiellement libre de pouvoir parler pleinement. Pour plus de précisions, se reporter au précieux RIMOU. (Le taux de P du présent paragraphe point à pas moins de 16 pourcent.)

ARTICLE 17 - L'article XVII

L'article XVII pourra être invoqué à tout propos par qui veut se montrer péremptoire et fin connaisseur des présents statuts.

Néanmoins, par souci de sérieux et de crédibilité, l'article XVII ne pourra pas être invoqué plus d'une fois par nycthémère jovien.

L'article XVII devra impérativement contenir chacune des vingt-six lettres de l'alphabet latin, même chez les kiwis.

ARTICLE 18 - Référence aux présents statuts

Les présents statuts comportant deux articles 12 différents, on prendra garde à bien les distinguer lorsque l'on s'y réfère.

ARTICLE 19 - QPC & ROC

Tout membre de l'association peut soumettre une Question personnelle au CCCP (QPC) qui appellera une Réponse obligatoire du CCCP (ROC).

L'ensemble des QPC & ROC sont datées et consignées sur un Support pour les QPC et ROC (SPQR). Ce support peut être physique ou électronique.

Le contenu du SPQR est lu en RAGE conformément à l'article 12 (celui qui traite de la RAGE, pas celui qui traite du C, même si celui-ci renvoie implicitement à celui-là).

ARTICLE 20

Cet article vain ne sert à rien.

ARTICLE 21 - Modification des statuts

Nonobstant l'admirable qualité des présents statuts, il eût été impensable que leurs rédacteurs, dans leurs très grandes sagesse et humilité, ne prévissent point un article quant à leur modification.

La décision de modifier les statuts appartient au CCCP.

Les conditions et modalités de modification des statuts sont précisés dans le RIMOU.

ARTICLE DE LA MORT

Les membres du DUR, à l'unanimité, peuvent convoquer un Dramatique conseil de dissolution (DCD) afin de dissoudre l'association (mais pas dans l'acide sulfurique).

Le DCD est constitué des membres du CCCP non décédés.

En cas de dissolution, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu selon les conditions et modalités prévues dans le RIMOU.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 49-3

Pour des raisons évidentes de Démocratie, l'article 49-3 est abrogé.

Fait à Dole, le 9 février 2024